

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 01/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### **CHICHE Dominique**

Les Renardières  
33860 DONNEZAC

Références : 22-603

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CHICHE Dominique implanté Les Renardières 33860 DONNEZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection du 17/05/2022 était de vérifier l'état d'avancement de l'évacuation du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHICHE Dominique
- Les Renardières 33860 DONNEZAC
- Code AIOT dans GUN : 0005209325
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Monsieur CHICHE Dominique fait déjà l'objet d'une sanction relative à son activité de contrôle technique (Autosur) qu'il exerce sur la commune de Saint-Denis-de-Pile. Des VHU présents sur son activité de contrôle ont été transférés sur sa propriété de Donnezac. L'exploitant est connu par les services d'inspection depuis 2008.

Pour rappel :

Le procès verbal établi le 15 octobre 2008 par la gendarmerie de Saint-Ciers-sur-Gironde a permis de constater que les activités exercées par monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2009, monsieur le Préfet de la Gironde a mis en demeure (délai de réalisation de 3 mois) monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence de régulariser leur situation administrative.

Dans l'attente de cette régularisation, tout nouvel apport de ferrailles est interdit. Si monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE ne souhaitent pas poursuivre leur activité, l'ensemble des déchets doit être évacué.

L'ensemble des éléments relatifs à cette affaire a été transmis à monsieur le Procureur de la République pour information.

Le parquet de Libourne a joint, à sa demande d'avis, le procès verbal de synthèse de la gendarmerie n°01418 00254 2010 en date du 12 août 2010.

Les éléments de ce procès verbal font apparaître les points suivants :

- Monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence n'ont pas déposé de dossier de régularisation auprès des services de la préfecture ;
- Monsieur CHICHE Dominique indique qu'il a commencé l'évacuation des VHU depuis le mois de novembre 2009 avec néanmoins des difficultés liées aux intempéries et son emploi du temps ;
- Les constats effectués par la gendarmerie traduisent une situation quasi identique à la situation d'octobre 2008.

Compte tenu de ces éléments, monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 les mettant en demeure de régulariser la situation administrative de leur stockage de VHU et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux. Le procès verbal en date du 12 août 2010 confirme la présence du stockage de VHU et du centre de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux non autorisés.

L'inspection du 17/05/2019 avait conclu au non-respect de la mise en demeure du 9 novembre 2009 traduit par la signature de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 30/07/2019.

L'objectif de l'inspection du 30/10/2019 était de vérifier le respect de la mise en demeure du 9 novembre 2009, rappelé par l'arrêté d'astreinte administrative en date du 30/07/2019.

L'arrêté de mise en demeure n'étant pas respecté, un premier arrêté de liquidation partielle de l'astreinte administrative a été signé le 07/02/2020 puis le 21/10/2020 suite à l'inspection du 19/05/2020.

Suite à l'inspection du 06/05/2021, un arrêté de travaux d'office et d'occupation temporaire des lieux a été signé le 09/08/2021

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de la mise en demeure du 9/11/2009.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/11/2009, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente encore de nombreux VHU (plus de 70), ferrailles, pneus, etc... L'arrêté de travaux d'office est toujours en cours.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Régularisation administrative

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/11/2009, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier de régularisation

**Prescription contrôlée :**

M. CHICHE Dominique et Melle CHICHE Florence sont mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, en Préfecture de Gironde, un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit de déchets industriels banals et dangereux qu'ils exploitent au lieu dit « les renardières » sur la commune de DONNEZAC.

Dans l'attente d'une éventuelle autorisation, M. CHICHE Dominique et Melle CHICHE Florence doivent prendre les dispositions pour faire cesser immédiatement tout nouvel apport de véhicules hors d'usage et de déchets sur le site ;

Dans le cas où M. CHICHE Dominique et Melle CHICHE Florence ne souhaiteraient pas poursuivre ses activités, il fera évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets vers une installation autorisée à les recevoir.

**Constats :** Rubrique 2712 : L'inspection a constaté des stockages de VHU sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> relevant du régime de l'enregistrement ; nombre de VHU : environ 70 véhicules en attente de dépollution sur plus de 20 000m<sup>2</sup>. L'annexe photographique montre la faible évolution entre 2019 et 2021.

Rubrique 2714 : L'inspection a constaté des stockages de pneumatiques usagés pour un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> relevant du régime de la déclaration.

Rubrique 2713 : L'inspection a constaté des stockages de métaux sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> relevant du régime de la déclaration.

L'inspection rappelle que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour la rubrique 2712-1, ni d'agrément, ni des déclarations pour les rubriques 2714 et 2713.

L'exploitant doit régulariser sa situation en déposant une demande d'enregistrement ou en cessant ses activités. Dans ce cas, l'exploitant justifie à l'inspection que chacun des VHU a été pris en charge dans un centre VHU agréé, que la ferraille a été prise en charge par un exploitant autorisé, que les pneumatiques ont été pris en charge par un exploitant autorisé et agréé et que les produits non identifiés ont été pris en charge par un organisme autorisé.

Pour les véhicules qui n'ont pas de certificat d'immatriculation, le décret n°2017-675 du 28/04/2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage prévoit, à l'article 2, que : « si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule ». Cette disposition a été prise afin de faciliter la prise en charge des VHU par les centres agréés en l'absence de certificat d'immatriculation. Les centres VHU peuvent donc reprendre des VHU sans certificat d'immatriculation. La liste non exhaustive des documents pouvant être acceptés a été fournie à l'exploitant lors du précédent rapport.

Lors de l'inspection du 17/05/2022, l'inspection a constaté que quelques véhicules ont été évacués. L'inspection, malgré les demandes dans les précédents rapports, n'a reçu aucun justificatif d'évacuation vers un centre VHU agréé.

Il convient que l'exploitant envoie les justificatifs d'évacuation à l'inspection.

L'inspection constate également que les déchets, dont la présence a été constatée lors de la visite

d'inspection du 17 mai 2019, 30/10/2019, 19/05/2020, et 06/05/2021 sont en très grande partie toujours présents sur le site.

En tout état de cause, la quantité de VHU encore présente ne permet en aucun cas de répondre à la mise en demeure du 09/11/2019.

Compte tenu du fait que l'exploitant est déjà sous astreinte journalière ainsi que sous un arrêté de travaux d'office, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de sanctions supplémentaires.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet